



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Mission des politiques interministérielles

Bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de  
l'espace et de l'urbanisme

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

### **ARRETE PREFECTORAL**

réglementant l'exploitation à Laroque d'Omes par la société  
Michel THIERRY d'installations de blanchiment, teinture et  
apprêt de matières textiles (régularisation) -

**Le Préfet de L'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets,
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 autorisant les Ets Michel THIERRY SA à exploiter un atelier de tissage et finition sur la commune de Laroque d'Omes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2004 prescrivant au groupe Michel THIERRY à Laroque d'Olmes des dispositions particulières en matière de prévention de la légionellose ;

Vu la convention de raccordement signée entre la société Michel Thierry et l'exploitant de la station d'épuration ASLHVT fixant les conditions techniques, administratives et financières du raccordement des effluents rejetés par l'industriel dans le collecteur mis en place par la collectivité ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2006 par la société Michel THIERRY SA sollicitant la régularisation de la situation administrative de son usine de Laroque d'Olmes ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

---

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 juin 2006 et qui s'est déroulée du 3 juillet 2006 au 3 août 2006 à la mairie de Laroque d'Olmes ;

Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 21 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Laroque d'Olmes dans sa séance du 4 juillet 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Esclagne dans sa séance du 29 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Dreuilhe dans sa séance du 26 juillet 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Lavelanet dans sa séance du 22 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Tabre dans sa séance du 7 septembre 2006 ;

Les Conseils Municipaux de Aigues-Vives, Le Sautel, Léran, La Bastide sur L'Hers et Régat consultés ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 24 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date des 19 juillet et 16 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 13 juillet et 10 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date des 26 juillet et 16 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 21 juillet 2006 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 octobre 2006 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 9 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 septembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques techniques du collecteur de la station d'épuration exploitée par l'Association syndicale libre Haute Vallée du Touyre à Laroque d'Olmes permet d'accepter les rejets de l'usine de la société Michel Thierry SA,

L'exploitant consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société Michel Thierry SA dont le siège social est à Laroque d'Olmes, rue Denis Papin, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Laroque d'Olmes les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500T)	Stockage de tissus : 696T Stockage de fil : 610T Volume total : 100.013m <sup>3</sup> répartis sur 7 bâtiments	1510.1	500T 50.000 m3	A
Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matière textiles	Poids total journalier : 44T/j	2330.1	1 T/j	A
Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	Capacité de traitement : 48T	2345.1	50 kg	A
Combustion	10 chaudières (gaz) d'une puissance totale de 14,14MW 4 rames sécheuses (gaz) d'une puissance totale de 9,515 MW 4 groupes électrogènes (Fioul) d'une puissance totale de 3,5 MW <b>PUISSANCE TOTALE USINE : 27,155 MW</b>	2910.A.1	20 MW	A

Réfrigération ou compression (installations de)	Puissance totale de compression : 1,785 MW Puissance totale de réfrigération : 195 kW PUISSANCE TOTALE USINE : 1,98 MW	2920.2.a	500 kW	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	2 tours de refroidissement à circuit ouvert de puissance évacuée maximale : 2988 kW	2921.1.a	2000 kW	A
Atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles	132 métiers + métiers de recherche et développement Puissance totale : 700 kW	2321	40 kW	D
Accumulateurs (ateliers de charge d')	12 postes de puissance maximale 3,5 kW chacun installé dans un bâtiment indépendant et différent. Puissance totale : 42 kW	2925	50 kW	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de)	Stockage de fioul domestique : 1 réservoir aérien de 40m <sup>3</sup> Volume stocké en capacité équivalente : 8m <sup>3</sup>	1432.2.b	10m <sup>3</sup>	NC
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations).	Quantité présente : - 10 T de perchloréthylène propre, - 25T de boues de perchloréthylène.	1173	100 T	NC

A = autorisation

D = déclaration

S = servitudes

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2001 et 21 septembre 2004.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

## ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

### ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

### ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### ARTICLE 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

### ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant (ou par un organisme compétent soumis à l'accord de la DRIRE) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette vérification sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

### ARTICLE 12

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées.

### **ARTICLE 13**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **Article 14 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 15**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes et à la Préfecture de l'Ariège – 2ème direction/Bureau de la protection de l'environnement – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

### **Article 16**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, Mme le Maire de Laroque d'Olmes, MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



24 OCT. 2007  
Foix, le  
P/ Le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

Foix, le 24 OCT. 2007

Le Préfet  
P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ

## 1. GENERALITES

### 1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### 1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressés.

### 1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 Juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au Préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

### 1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## 2 POLLUTION DE L'EAU

### 2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

#### 2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le Préfet.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 900 m<sup>3</sup>/j et ce pour un débit instantané maximal de 40 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement sont situés :

Type d'installation	Lieu	Capacité
Forage n°4	Bâtiment SOTAP	15 m <sup>3</sup> /h
Forage n°1	Bassin des eaux de process	6 m <sup>3</sup> /h
Forages n°1 et 2	Expéditions MT 2000	8,5 m <sup>3</sup> /h

Un prélèvement sur le canal de dérivation du Touyre, d'une capacité de 35 m<sup>3</sup>/h, existe. Les installations relatives à ce prélèvement sont maintenues en bon état. Toute remise en service de ces installations est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et du SPEMA.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### 2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Celui-ci est aménagé de façon à prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses et par un contrôle annuel du bon état d'entretien de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.



## 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

### 2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un système de traitement ou au réseau de voirie communal avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le système de traitement devra être équipé d'un système d'obturation afin d'éviter tout déversement de substances dangereuses dans le milieu naturel en cas de pollution accidentelle des eaux de ruissellement. Pour ce faire celui-ci devra être dimensionné afin de pouvoir recueillir le premier flot des eaux pluviales (hors toitures).

Les eaux de ruissellements de la zone de dépotage sont collectées et envoyées, en cas de déversements accidentels, vers un bassin accident d'un volume de 90m<sup>3</sup>. Les eaux ainsi collectées sont pompées et traitées comme des déchets.

## 2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

### 2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### 2.3.2 INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues et assurent une bonne homogénéité de l'effluent avant son envoi vers les installations de traitement.

Un système de disconnexion est mis en place entre les installations de pré-traitement et le collecteur principal de la station d'épuration afin d'éviter toute dérive des installations de traitement en cas de contamination accidentelle des effluents par une substance pouvant provoquer une dégradation du bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

### 2.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu (Débit, pII, T°C).

### 2.3.4 RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les eaux de process, effluents de l'usine, seront exclusivement rejetées dans le réseau de collecte après dégrillage, homogénéisation dans 3 bassins tampon :

- un bassin de 180 m<sup>3</sup> au niveau du bâtiment MT2000,
- un bassin de 30 m<sup>3</sup> au niveau de l'atelier de finition velours,
- un bassin « accident » de 90 m<sup>3</sup>.

Les 3 bassins sont équipés de dispositifs de comptage et de prélèvement d'échantillons.

Les concentrations de l'effluent dans le réseau doivent respecter les valeurs limites mentionnées en annexe 1.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

La dite convention fixe les caractéristiques maximales et, en temps que besoin, minimales des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

### 2.3.5 SURVEILLANCE DU COLLECTEUR DE LA STATION

L'exploitant doit, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, établir un plan de surveillance du bon état de conservation du collecteur en accord avec le gestionnaire du collecteur.

Ce plan sera communiqué et soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

## 2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets ainsi que leur origine :

Emplacement	Cours d'eau	Traitement	Ateliers concernés
Parking MT 2000	Touyre	Débourbeur déshuileur	Parking
Parking administratif	Réseau communal de voirie	/	Parking
	Collecteur de la STEP		Ensemble de l'usine

### 2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

### 2.4.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés pour l'ensemble du site est fixé en Annexe 1.

### 2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 50° C et leur pH doit être compris entre 3 et 11. Ces deux paramètres font l'objet d'une mesure en continu.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales du parking MT 2000 rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures Totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MEST : 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température : inférieure à 30°C.

## 2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

### 2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

### 2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, en sortie des bassins tampon, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesures et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

### 2.5.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

### 2.5.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. La présentation de cet état est définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

### 2.5.5 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

### **2.5.6 AUTRES CONTROLES**

Il peut être procédé, à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant, à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement, y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyses correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.5 et 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante ayant entraîné un dysfonctionnement important au niveau de la station d'épuration collective, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

## **2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL**

### **2.6.1 EAUX SOUTERRAINES**

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique,
- à minima une fois par semestre, en période de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. La liste des substances à analyser fait l'objet de l'Annexe 7 du présent arrêté. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

## **2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.7.1 GENERALITES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une procédure concernant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (déversement de produits chimiques,...) doit être rédigée, affichée et portée à la connaissance de toute personne susceptible d'être à l'origine d'un tel phénomène.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### **2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### 2.7.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 2.7.5 BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être recueillies :

- les eaux des bâtiments AP3 et MT2000 sont collectées et dirigées vers les 2 bassins d'eau de process (90 et 180m<sup>3</sup>),
- les quais de réceptions/expéditions sont aménagés afin de former une capacité de rétention de 350m<sup>3</sup>. Cette rétention sera vidangée par un organisme spécialisé en cas d'utilisation de cette capacité lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie.
- le sol des bâtiments de l'ancien site forme rétention.

L'ensemble des eaux polluées collectées ne peut être rejeté qu'après analyses.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'une commande centrale.

## 3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ....) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus,
- les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

### 3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Cheminée n°1	9	0,28
Cheminée n°2	13	0,4
Cheminée n°3	13,5	0,4

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### 3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### 3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

Le débit des gaz rejetés sera déterminé par une mesure qui sera réalisée sous un délai de 3 mois après notification du présent arrêté. Le flux sera alors calculé en multipliant la concentration par le débit.

### 3.7 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés (physiquement ou par estimation) selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### 3.8 BILAN ENVIRONNEMENT

Pour toute substance produite à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air.

Les émissions diffuses sont quantifiées et prises en compte dans le bilan environnement.

### 3.9 COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

#### 3.9.1 PLAN DE GESTION

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### 3.9.2 CONTROLE DES EMISSIONS

Mensuellement, l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions de COV au niveau de sa chaîne de finition au solvant et établira une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. S'il apparaît, après plusieurs campagnes de mesure, que le flux de COV rejetés est inférieur à 2kg/j la périodicité des mesures pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles réalisés devront être effectués en période de fonctionnement normal de la chaîne de finition au solvant.

## 4 DECHETS

### 4.1 Principes de gestion

#### 4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### 4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### 4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 4.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.



L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

#### 4.1.5 **TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.2 **Déchets produits par l'établissement**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux. Cette déclaration est réalisée suivant le modèle présent en annexe 3.

## 5 **PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### 5.1 **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

## 5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## 5.5 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 6 SECURITE

### 6.1 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## 6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

### 6.2.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### 6.2.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente, après leur installation initiale et à chaque modification. Ces contrôles sont effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

En cas de changement d'exploitant, un rapport de contrôle datant au plus de trois mois est transmis au Préfet, simultanément à la déclaration de changement d'exploitant.

### 6.2.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### 6.2.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduit.

### 6.2.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la signature du présent arrêté.

## 6.3 EXPLOITATION

### 6.3.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### 6.3.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

## 6.4 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

### 6.4.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### 6.4.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de 6 poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine,
- de 41 robinets incendie armés placés aux points sensibles des installations,
- de réseaux d'extinction du type sprinkler avec réserve d'eau spécifique de 800m<sup>3</sup>,

## 6.5 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

## 6.6 ZONES DE SECURITE

### 6.6.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **6.6.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **6.6.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE**

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-régulé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

### **6.6.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.6.4.1 Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **6.6.4.2 Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.6.4.3 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### **6.6.4.4 Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### 6.6.4.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Un dispositif de branchement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie d'un diamètre de 100 mm sur les bassins d'eau de process doit être installé. Le raccord sera conforme aux équipements des services d'incendie et de secours et recevra la validation du SDIS avant mise en service.

Avant chaque vidange des réservoirs d'eau de process pour maintenance, un contact avec le gestionnaire de la distribution de l'eau potable doit être pris afin de s'assurer que l'opération n'est pas concomitante avec un dysfonctionnement temporaire du réseau d'eau public.

L'exploitant doit disposer dans les zones à risque incendie de réseaux d'extinction du type sprinkler avec réserve d'eau spécifique. L'exploitant doit fournir, sous 6 mois après signature du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et au SDIS, une étude technico-économique portant sur les possibilités de réaliser un compartimentage entre les différents volumes par l'installation de portes coupe-feu afin de limiter les risques de propagation d'un éventuel incendie.

#### 6.6.4.6 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### 6.6.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

##### 6.6.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### 6.6.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

##### 6.6.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.6.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### 6.6.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

##### 6.6.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risques toxiques est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

##### 6.6.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risques toxiques est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### 6.6.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risques toxiques sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

### 6.6.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

~~Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.~~

## 6.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## 7 MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'exploitant doit mettre en place des procédés industriels permettant de réduire la consommation et la pollution de l'eau et de l'air. Pour ce faire, l'exploitant doit, sous 6 mois, transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la mise en place dans son entreprise des préconisations du guide sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie textile.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 8 ATELIERS DE TEINTURE, IMPRESSION, APPRET, ENDUCTION, BLANCHIMENT ET DELAVAGE DE MATIERE TEXTILES.

#### 8.1 Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en oeuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage ;
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ;
- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu) ;
- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquencés.

#### 8.2 Lavage - Blanchiment

L'utilisation de peroxydes, notamment l'eau oxygénée, doit être mise en oeuvre, en remplacement de l'hypochlorite et du chlorite de sodium.

#### 8.3 Aménagement

Les stockages de produits pouvant réagir violemment ou provoquer des dégagements gazeux sous l'action de la chaleur doivent être situés dans un endroit frais et ventilé.

#### 8.4 Atelier d'apprêt

L'eau de nettoyage des récipients contenant les réactifs employés dans les formulations d'apprêts doit être utilisée pour la préparation des bains d'apprêts.

L'utilisation de nettoyeurs haute pression doit être préconisée pour le lavage des cuves ou des fosses.

La quantité de bains d'apprêts à mettre en oeuvre doit être déterminée dans les proportions strictement nécessaires pour optimiser les quantités de produits à déposer sur le textile, éviter les préparations excédentaires à l'origine des rejets polluants concentrés et épuiser le bain au maximum.

Les machines doivent être équipées de systèmes de re-circulation d'eau.

Les concentrés issus de la vidange des bains d'apprêts qui ne peuvent être réutilisés doivent être stockés pour être éliminés par incinération.

### 9 UTILISATION DE SOLVANTS POUR LE NETTOYAGE A SEC ET LE TRAITEMENT DES TEXTILES

#### 9.1 Implantation et aménagement

##### 9.1.1 REGLES D'IMPLANTATION

Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés sont :

- implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités de l'article 9.1.2 ;
- à circuit fermé et conformes à la norme NFG 45-011 ou à une spécification reconnue équivalente. La marque NF, ou toute autre marque reconnue équivalente, atteste de cette conformité.



### **9.1.2 VENTILATION**

Une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, permet un renouvellement de l'air de l'atelier suffisant pour éviter, sans préjudice de la réglementation du travail :

- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit,
- tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

Cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçue de manière à :

- assurer un rejet unique des gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ,
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés ,
- être indépendante de tout autre système de ventilation ,
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants halogénés ,
- assurer un point de rejet conforme aux dispositions prévues à l'article 9.1.3.

### **9.1.3 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Toute installation dispose d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. En cas d'utilisation de solvant halogéné, l'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue à l'article 9.1.2. Le filtre est régénéré selon la périodicité indiquée par le fabricant.

## **9.2 Exploitation et entretien**

### **9.2.1 SURVEILLANCE ET EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directes et permanentes de l'exploitant ou d'une personne nommée par ses soins. En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et de manière générale toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation, des produits utilisés et des dangers associés.

Ce responsable a suivi une formation appropriée par un organisme reconnu compétent par le ministère chargé de l'environnement. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.2.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE**

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage dispose de documents sur la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **9.2.3 REGISTRE ENTREE SORTIE**

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances dangereuses utilisées tels que les solvants. Un plan des stockages est annexé à ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

### **9.2.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

### **9.2.5 MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE**

Le respect de la valeur limite d'émission prévue à l'annexe 2 est garantie simultanément par :

- la marque NF ou tout autre marque reconnue équivalente ;
- l'existence d'un programme de maintenance garantissant le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine ;
- la mise en place d'un plan de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant acheté par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des filtres usagés, selon les modalités prévues au titre 4 des prescriptions techniques du présent arrêté.

## **9.3 Risques**

### **9.3.1 PROTECTIONS INDIVIDUELLES**

En cas de risque d'inhalation prolongée de solvant halogéné lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, est notamment obligatoire le port :

- d'un masque respiratoire ;
- de gants ;
- de lunettes de protection.

Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies à l'article R. 233.151. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité définies par les articles R. 233-152, R. 233-153, R. 233-154 du code du travail.

### **9.3.2 SIGNALISATION DES RISQUES**

Les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés.

### **9.3.3 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité), et notamment celles prévues aux articles R. 232.12 et 13 du code du travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant halogéné, notamment les conditions de rejet prévues au points 9.3.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, notamment ceux prévus aux articles R. 232.12 à 17 du code du travail ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **9.3.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ;
- les mesures d'urgence à prendre en cas de présence, malgré l'essorage et le séchage, de solvant résiduel dans le textile ou d'odeur suspecte, notamment de solvant.

Ces consignes précisent notamment le respect des dispositions suivantes :

- la machine n'est pas surchargée ;
- le temps de séchage recommandé par le constructeur est rigoureusement respecté ;
- les ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant halogéné, sont strictement limitées aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;
- tout détachage manuel du linge à l'aide de solvant halogéné est interdit ;
- toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant halogéné, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ;
- l'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine est interdite ;
- la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact prolongé entre le produit et la peau et toute inhalation ;
- le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil.

Enfin, toute personne pouvant se trouver en contact avec un solvant halogéné est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriées.

### **9.3.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'installation est munie d'un double séparateur permettant d'éviter la présence de solvant halogéné dans les eaux rejetées à l'égout. Tout le solvant halogéné récupéré est recyclé dans la machine de nettoyage à sec. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait dans les conditions prévues au titre 4 des prescriptions techniques du présent arrêté.

### **9.4 Valeurs limites de rejets**

Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 20 grammes par kilogramme de produits nettoyés et séchés. Les émissions prennent en compte les rejets canalisés et diffus.

## **10 INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

### **10.1 Installations de compression**

#### **10.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

#### **10.1.2 SECURITE**

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

### 10.1.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### 10.1.4 TREPIDATION

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

## 11 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

### 11.1 Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants: tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

### 11.2 Aménagement des installations

#### 11.2.1 REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### 11.2.2 ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.  
La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilités nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### 11.2.3 AMENAGEMENTS

##### 11.2.3.1 Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels, soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.  
L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de bio-film, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de bio-film.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

### **11.2.3.2 Protection vis-à-vis des contaminations extérieures**

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante, comme par exemple le réseau d'eau incendie.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères micro biologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **11.2.3.3 Protection du réseau d'alimentation**

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

## **11.3 Exploitation et entretien**

### **11.3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **11.3.2 ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION**

#### **11.3.2.1 Dispositions générales**

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 11.5.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de bio film dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 11.7.

### 11.3.2.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### 11.3.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **11.3.2.4 Dispositions particulières en cas d'impossibilité d'arrêt de l'installation pour nettoyage et désinfection**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 11.3.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral.

### **11.4 Surveillance et analyses**

#### **11.4.1 SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 11.3.2.1 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### **11.4.2 FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Au moins une fois par an un prélèvement et une analyse des légionelles est effectuée par un organisme agréé de façon inopiné.

#### **11.4.3 MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### **11.4.4 LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### **11.4.5 RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus sont l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **11.4.6 PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 11.4.4. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.



## 11.5 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

### 11.5.1 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 11.3.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelés.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 11.5.1. b ci-dessus et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 11.5.1.a à 11.5.1.c ci-dessus.

Le Préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

**11.5.2 ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 11.3.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**11.5.3 ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DEFINITIF DE L'ANALYSE REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 11.5.1 et 11.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**11.6 Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 11.4.4, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

**11.7 Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 11.8 Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### 11.9 Révision de l'analyse des risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue au point 11.3.2.1 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du point 11.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 11.10 Contrôle par un organisme agréé

A minima tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 11.3.2.4. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 11.11 Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

## 12 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### 12.1 Rendement des chaudières

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de ses chaudières respecte les valeurs minimales suivantes :

Dénomination chaudière	Puissance en MW	Combustible gazeux (en %)
Chaudière n°1 eau chaude ancien bâtiment	1,8	86
Chaudière n°2 eau chaude ancien bâtiment	1,8	86
Chaudière n°3 Vapeur ancien bâtiment	0,7	81
Chaudière n°4 eau chaude MT2000	0,8	86
Chaudière n°5 eau chaude MT2000	0,8	86
Chaudière n°6 eau chaude MT2000	1,5	86
Chaudière n°7 vapeur MT2000	3,1	85
Chaudière n°8 vapeur MT2000	3,1	85

### 12.2 Equipement des chaudières

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW,
- un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas;
- un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW;
- un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

Cependant, l'exploitant est dispensé de disposer :

- d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression;
- d'appareils de mesure de l'indice de noircissement, lorsque la chaudière utilise uniquement des combustibles gazeux, ou du charbon pulvérisé ou fluidisé.

En outre, l'exploitant d'une chaudière fonctionnant uniquement en secours n'est tenu de disposer que d'un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière et d'un analyseur de gaz de combustion.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

### 12.3 Exploitation

Pour chaque chaudière ou ensemble de chaudières, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus au point 12.2.

## 13 ENTREPOTS COUVERTS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 13.1 Implantation et accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

### 13.2 Dispositions relatives au comportement au feu des structures

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la cellule de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coup-feu de degré 2 heures.

### 13.3 Désenfumage

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant la cellule de stockage du reste du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### 13.4 Aménagement des stockages

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage du reste des bâtiments doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 h,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules et les bâtiments doivent être coupe-feu de degré 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### 13.5 Dispositions relatives à l'exploitation des entrepôts

#### 13.5.1 SECURITE

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 13.5.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA Foudre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

### **13.5.3 PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **13.5.4 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué ci-dessus ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **13.5.5 SURVEILLANCE**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par transmission d'alerte vers les téléphones portables des responsables sécurités lors du déclenchement des alarmes incendies et mise en œuvre du système de sprinkler, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'avertissement et l'accès des services de secours en cas d'incendie.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
SOCIETE MICHEL THIERRY

## 14 ANNEXE 1 VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet :

Paramètre	Débit (m <sup>3</sup> /j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto-surveillance		Nb/an de ctrl par org agréé ou spécialisé (3)
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy mens	(3)	(4)	
DCO	900	1800	900	3000	6000	3000	2700	5400	2700	J	N	4
DBO <sub>5</sub>				800	1600	800	720	1440	720	H	N	4
MES				600	1200	600	540	1080	540	J	N	4
Azote Global				150	300	150	135	270	135	M	N	4
Phosphore Total				50	100	50	45	90	45	M	N	4
Indice Phénol				0,3	0,6	0,3	0,27	0,54	0,27	T	N	4
Cyanures				0,1	0,2	0,1	0,09	0,18	0,09	T	N	4
Cr <sup>6+</sup> et composés				0,1	0,2	0,1	0,09	0,18	0,09	T	N	4
Pb et composés				0,5	1	0,5	0,45	0,9	0,45	T	N	4
Cu et composés				0,5	1	0,5	0,45	0,9	0,45	T	N	4
Cr et composés				0,5	1	0,5	0,45	0,9	0,45	T	N	4
Ni et composés				0,5	1	0,5	0,45	0,9	0,45	T	N	4
Zn et composés				2	4	2	1,8	3,6	1,8	T	N	4
Mn et composés				1	2	1	0,9	1,8	0,9	T	N	4
Su et composés				2	4	2	1,8	3,6	1,8	T	N	4
Fe, Al et composés				5	10	5	4,5	9	4,5	T	N	4
Composés Organiques Halogénés (AOX)				1	2	1	0,9	1,8	0,9	T	N	4
Hydrocarbures Totaux				10	20	10	9	18	9	T	N	4
HAP	0,05	0,1	0,05	0,045	0,09	0,045	T	N	4			
Perchloréthylène	0,1	0,2	0,1	0,09	0,18	0,09	T	N	4			

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 50° C et leur pH doit être compris entre 3 et 11.

Ces deux paramètres font l'objet d'une mesure en continu.

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs  
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.  
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance sont effectuées :  
 C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestre
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

(\* ) 2 de ces contrôle seront déclenchés par l'exploitant et 2 seront inopinés.



## 15 ANNEXE 2 -- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

### Pour les rames de séchage :

Pour chaque rejet

débit volumétrique des gaz résiduaires : Nm<sup>3</sup>/h (à déterminer par la mesure)

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : %, (à déterminer par la mesure)

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en kg/j	auto-surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
COV Totaux non méthaniques		110		M		2
Perchloréthylène		20		M		2
NOx		100				2
CH <sub>4</sub>		50				2
CO		100				2
Poussières Totales		40				2
SO <sub>2</sub>		300				2

### Pour les chaudières :

Pour chaque rejet

débit volumétrique des gaz résiduaires : Nm<sup>3</sup>/h (à déterminer par la mesure)

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : %, (à déterminer par la mesure)

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en kg/j	auto-surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
NOx		100				2
CH <sub>4</sub>		50				2
CO		100				2
Poussières Totales		40				2
SO <sub>2</sub>		300				2

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

---

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

**Pour la chaîne de lavage au solvant :**

L'ensemble des émissions de Composés organiques volatils (COV) ne dépasse pas 20 grammes de solvant halogéné par kilogramme de linge nettoyé et séché. Cette valeur limite d'émission n'inclut pas les solvants contenus dans les boues et les filtres si l'exploitant atteste de leur destruction par un organisme habilité selon les modalités prévues au titre 4 des prescriptions techniques du présent arrêté.

---

Une estimation de la quantité de COV rejeté est effectuée mensuellement et une mesure annuelle est réalisée par un organisme agréé.

**16 ANNEXE 3 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS**

**Bilan de l'élimination durant l'année écoulée**

Nom de l'exploitant  
 Adresse du siège social  
 Nom de l'installation  
 Nom du propriétaire de l'installation  
 Adresse du site de l'installation  
 N° SIRET  
 Code APE  
 Année concernée par la déclaration

Le tableau suivant est à renseigner dès lors que la production totale des déchets dangereux de l'installation est supérieure à 10 tonnes par an.

Tous les déchets dangereux produits par l'installation doivent figurer dans le tableau à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée) de l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

CODE DÉCHET (1)	DÉNOMINATION de la rubrique déchet (1)	QUANTITÉ PRODUITE en tonnes	OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION ou de valorisation (2)	LIEU DE L'OPÉRATION d'élimination ou de valorisation (3)

(1) Code et dénomination figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

(2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

(3) Dans le cas où l'opération est réalisée en France indiquer le département. Dans le cas où l'opération est réalisée à l'étranger indiquer le pays.

17 ANNEXE 4 - DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

RAISON SOCIALE		N° SIRET		PERIODE	
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT		N° APE		DU :	
COMMUNE		CODE POSTAL		AU :	
TELEPHONE	Nom du responsable	Signature			
Nom du rejet (1)					

Jours	débit (Nm <sup>3</sup> /h)	DCO		MES		DBO <sub>5</sub>		NGI		Ptot	
		conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

grisé à remplir par la DRIRE

M = valeurs moyennes

(1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche

(3) : en kg/j , sinon préciser l'unité

(5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [ (6) / (4) ]

(2) : en mg/l , sinon préciser l'unité

(4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers

18 ANNEXE 5 - DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

RAISON SOCIALE		N° SIRET		PERIODE	
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT				DU :	
COMMUNE		N° APE		AU :	
TELEPHONE	Nom du responsable	CODE POSTAL	Signature		
<b>Nom du rejet (1)</b>					

Jours	débit (Nm3/h)	COV totaux non méthaniques		Perchloréthylène							
		Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

grisé à remplir par la DRIRE

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (2) : en mg/l, sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j, sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [ (6) / (4) ]

19 ANNEXE 6 - FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05.61.02.79.34

Etablissement :

tél : Commune :

fax : Département :

\* Accident

\* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)
------------	----------	---------	--------------------	-----------

Impact sur l'environnement	0 oui	0 non
----------------------------	-------	-------

Si oui, description :

Date	Heure
------	-------

Nom et prénom de la personne  
informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile

20 ANNEXE 7 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Pour chaque Piézomètre :

Paramètre	Niveau de contrôle par org. agréé ou spécialisé (*)
DCO	2
DBO <sub>5</sub>	2
MES	2
Azote Global	2
Phosphore Total	2
Indice Phénol	2
Cyanures	2
Cr <sup>6+</sup> et composés	2
Pb et composés	2
Cu et composés	2
Cr et composés	2
Ni et composés	2
Zn et composés	2
Mn et composés	2
Sn et composés	2
Fe, Al et composés	2
Composés Organiques Halogénés (AOX)	2
Hydrocarbures Totaux	2
HAP	2
Perchloréthylène	2

(\*) 1 contrôle sera réalisé en période de hautes eaux et 1 en période de basses eaux.

## 21 ANNEXE 8 -

## Récapitulatif des échéances

Vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Transmission à l'inspection des installations classées et au SDIS d'une étude technico économique portant sur les possibilités de réaliser un compartimentage entre les différents volumes par l'installation de portes coupe-feu.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Mesure du débit volumétrique des gaz résiduels et de la teneur en oxygène des gaz résiduels	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Etablissement d'un plan de surveillance du bon état de conservation du collecteur en accord avec le gestionnaire du collecteur.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Transmission à l'inspection des installations classées d'une étude technico économique sur la mise en place des préconisations du guide sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie textile.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté



1	GENERALITES .....	1
1.1	ACCIDENTS OU INCIDENTS .....	1
1.2	CONTROLES ET ANALYSES .....	1
1.3	ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES .....	1
1.4	RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES .....	1
1.5	CONSIGNES .....	1
1.6	CONTROLES INOPINES .....	1
1.7	BILAN DE FONCTIONNEMENT .....	1
1.8	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	1
2	POLLUTION DE L'EAU .....	2
2.1	PRELEVEMENT DE L'EAU .....	2
2.1.1	prélèvement d'eau.....	2
2.1.2	protection des ressources en eau .....	2
2.1.3	forage en nappe .....	2
2.2	COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
2.2.1	réseaux de collecte des effluents liquides.....	3
2.2.2	collecte des eaux pluviales.....	3
2.3	TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	3
2.3.1	généralités .....	3
2.3.2	installations de prétraitement .....	3
2.3.3	surveillance des installations de prétraitement.....	3
2.3.4	raccordement a une station d'épuration collective.....	4
2.3.5	Surveillance du collecteur de la station.....	4
2.4	REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	4
2.4.1	caractéristiques des points de rejets .....	4
2.4.2	rejets dans les eaux souterraines.....	4
2.4.3	débit de rejet.....	4
2.4.4	valeurs limites des rejets .....	4
2.5	SURVEILLANCE DES REJETS .....	5
2.5.1	généralités .....	5
2.5.2	prélèvements d'effluents.....	5
2.5.3	autosurveillance des rejets.....	5
2.5.4	transmission des résultats.....	5
2.5.5	contrôles annuels.....	5
2.5.6	autres contrôles .....	6
2.6	SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	6
2.6.1	eaux souterraines.....	6
2.7	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
2.7.1	généralités .....	6
2.7.2	canalisation de transport de fluides .....	6
2.7.3	stockages .....	7
2.7.4	cuvettes de rétention.....	7
2.7.5	bassin de confinement .....	7
3	POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
3.1	GENERALITES .....	7
3.2	POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
3.3	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	8
3.4	CHEMINEES.....	8
3.5	INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	8
3.6	VALEURS LIMITES DE REJETS .....	9
3.7	CONTROLES A L'EMISSION .....	9
3.8	BILAN ENVIRONNEMENT.....	9
3.9	COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS .....	9
3.9.1	plan de gestion .....	9
3.9.2	contrôle des émissions .....	9
4	DECHETS .....	10
4.1	Principes de gestion .....	10
4.1.1	limitation de la production de déchets.....	10
4.1.2	séparation des déchets.....	10
4.1.3	conception et exploitation des installations internes de transit de déchets.....	10
4.1.4	déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	10
4.1.5	transport .....	11
4.2	Déchets produits par l'établissement.....	11
5	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....	11
5.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	11

5.2	VEHICULES ET ENGINs .....	12
5.3	APPAREILS DE COMMUNICATION .....	12
5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
5.5	CONTROLES .....	12
6	SECURITE .....	12
6.1	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION .....	12
6.2	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS .....	13
6.2.1	conception des bâtiments et locaux.....	13
6.2.2	alimentation électrique.....	13
6.2.3	protection contre l'électricité statique et les courants de circulation .....	13
6.2.4	systèmes d'alarme et de mise en sécurité .....	13
6.2.5	protection contre la foudre .....	13
6.3	EXPLOITATION.....	14
6.3.1	utilités.....	14
6.3.2	consignes d'exploitation et procédures.....	14
6.4	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	14
6.4.1	consignes générales de sécurité.....	14
6.4.2	matériel de lutte contre l'incendie.....	14
6.5	SIGNALISATION.....	14
6.6	ZONES DE SECURITE .....	14
6.6.1	définitions .....	14
6.6.2	délimitation des zones de sécurité.....	15
6.6.3	détecteurs d'atmosphère .....	15
6.6.4	zone de risque incendie .....	15
6.6.5	zones d'atmosphère explosive.....	16
6.6.6	zones de risque toxique .....	16
6.7	FORMATION DU PERSONNEL.....	17
7	MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES .....	17
8	ATELIERS DE TEINTURE, IMPRESSION, APPRET, ENDUCTION, BLANCHIMENT ET DELAVAGE DE MATIERE TEXTILES.....	18
8.1	Consommation d'eau .....	18
8.2	Lavage – Blanchiment .....	18
8.3	Aménagement .....	18
8.4	Atelier d'apprêt.....	18
9	UTILISATION DE SOLVANTS POUR LE NETTOYAGE A SEC ET LE TRAITEMENT DES TEXTILES.....	18
9.1	Implantation et aménagement .....	18
9.1.1	Règles d'implantation .....	18
9.1.2	Ventilation.....	19
9.1.3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère .....	19
9.2	Exploitation et entretien .....	19
9.2.1	Surveillance et exploitation.....	19
9.2.2	connaissance des produits et étiquetage .....	19
9.2.3	registre entrée sortie .....	19
9.2.4	entretien et maintenance.....	19
9.2.5	mesure périodique de la pollution rejetée.....	20
9.3	Risques.....	20
9.3.1	protections individuelles .....	20
9.3.2	signalisation des risques .....	20
9.3.3	consignes de sécurité.....	20
9.3.4	consignes d'exploitation.....	20
9.3.5	prévention des pollutions accidentelles.....	21
9.4	Valeurs limites de rejets.....	21
10	INSTALLATIONS DE COMPRESSION .....	21
10.1	Installations de compression .....	21
10.1.1	dispositions générales .....	21
10.1.2	sécurité .....	22
10.1.3	purges.....	22
10.1.4	trépidation .....	22
11	INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	22
11.1	Définition .....	22
11.2	Aménagement des installations.....	22
11.2.1	règles d'implantation.....	22
11.2.2	accessibilité .....	22
11.2.3	aménagements.....	23
11.3	Exploitation et entretien.....	23
11.3.1	Surveillance de l'exploitation .....	23

11.3.2	entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....	23
11.4	Surveillance et analyses .....	25
11.4.1	surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection .....	25
11.4.2	fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles .....	25
11.4.3	modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles .....	25
11.4.4	laboratoire en charge de l'analyse des légionelles .....	26
11.4.5	résultats de l'analyse des légionelles.....	26
11.4.6	prélèvements et analyses supplémentaires .....	26
11.5	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles .....	27
11.5.1	Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	27
11.5.2	Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 .....	28
11.5.3	actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	28
11.6	Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose .....	28
11.7	Carnet de suivi .....	28
11.8	Bilan périodique.....	29
11.9	Révision de l'analyse des risques.....	29
11.10	Contrôle par un organisme agréé .....	29
11.11	Dispositions relatives à la protection des personnels .....	30
12	INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	30
12.1	Rendement des chaudières .....	30
12.2	Équipement des chaudières .....	30
12.3	Exploitation.....	31
13	ENTREPOTS COUVERTS.....	31
13.1	Implantation et accessibilité.....	31
13.2	Dispositions relatives au comportement au feu des structures.....	31
13.3	Désenfumage.....	31
13.4	Aménagement des stockages.....	32
13.5	Dispositions relatives à l'exploitation des entrepôts .....	32
13.5.1	sécurité .....	32
13.5.2	installations électriques et protection contre la foudre .....	32
13.5.3	permis d'intervention et permis de feu.....	33
13.5.4	consignes.....	33
13.5.5	surveillance .....	33
14	ANNEXE 1 VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU .....	34
15	ANNEXE 2 -- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR.....	35
16	ANNEXE 3 - FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS.....	37
17	ANNEXE 4 - DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU .....	38
18	ANNEXE 5 - DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR .....	39
19	ANNEXE 6 - FAX MODELE POUR INFORMATION DIRE .....	40
20	ANNEXE 7 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES .....	41
21	ANNEXE 8 - Récapitulatif des échéances.....	42